

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VAD CF 2022-0998*
- Vu** la Constitution ;
 - Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022,
 - Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu** le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022, portant remaniement du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2022-0996/PRES/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu** la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
 - Vu** la loi n°006-2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
 - Vu** la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
 - Vu** le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
 - Vu** le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
 - Vu** le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières ;
 - Vu** le décret n°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS /MEEVCC du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle type de convention minière ;
 - Vu** le décret n°2017-0036/ PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;
 - Vu** l'arrêté n°2022-1089/MEEEA/CAB du 09 juin 2022, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation du gisement aurifère de Yimiougou dans la commune de Korsimoro, province du
- 08/12/2022*

Sommets	Coordonnées	
	X	Y
11	621 700	1 424 600
12	622 000	1 424 600
13	622 000	1 424 900
14	622 300	1 424 900
15	622 300	1 425 200
16	622 700	1 425 200
17	622 700	1 425 800
18	623 600	1 425 800
19	623 600	1 426 700
20	624 300	1 426 700
21	624 300	1 427 000
22	624 500	1 427 000
23	624 500	1 427 400
24	624 800	1 427 400
25	624 800	1 427 900
26	625 200	1 427 900
27	625 200	1 428 400
28	625 400	1 428 400
SYSTEME DE REFERENCE : ITRF 2008		
PROJECTION : BFTM		
SUPERFICIE : 31,44 Km²		

La superficie accordée pour le Permis d'exploitation industrielle est de **31,44 km²** dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : La durée de validité du Permis

Le Permis est valable pour une durée de **quatre (04) ans** pour compter de la date de signature du présent Décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de quatre (04) ans peut être écourtée à la demande de la société NORDGOLD YIMIOUGOU SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser

- la construction d'une unité d'entreposage du carburant ;
- la construction d'un bâtiment administratif ;
- la construction d'un atelier de maintenance des engins ;
- l'installation d'une clôture de sécurité du site.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6 : Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail

La société NORDGOLD YIMIOUGOU SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

La société NORDGOLD YIMIOUGOU SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7 : La réglementation des changes

La société NORDGOLD YIMIOUGOU SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

TITRE 3 : Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8 : La période de la phase de travaux préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article 52 de loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière NORDGOLD YIMIOUGOU SA est de deux ans.

Cette période court à partir de la date de signature du présent décret.

La phase des travaux préparatoire prend fin à la date de la première production commerciale.

La période de la phase des travaux préparatoire peut être prorogée d'une (1) année dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 12 : Disposition finale

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 decembre 2022



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Apollinaire KYELEM de TAMBELA'.

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aboubakar NACANABO'.

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Energie, des
Mines et des Carrières

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Simon-Pierre BOUSSIM'.

Simon-Pierre BOUSSIM

Le Ministre de l'Environnement de l'Eau
et de l'Assainissement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Augustin KABORE'.

Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE